

DECISION N°2025-101 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'AOÛT 2025 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n° 2025-81 du 28 août 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025 ;
- VU** la lettre n° 066/2025/DG/MSD du 1^{er} septembre 2025 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'août 2025 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;
- VU** la lettre n°01507/CRSE/DRE/SSR du 04 septembre 2025 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois d'août 2025 soumise par COMASEL SA ;

VU la lettre n°0001062/ASER/SG/DOER /MSD/db du 10 septembre 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA ;

SUR la Note du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DELIBERE, LE 24 SEPTEMBRE 2025

I. SUR LES FAITS

La loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

A cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires et les prix plafonds applicables dans la concession Louga-Linguère-Kébémér. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs harmonisés applicables dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2022-2026, la CRSE a fixé, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér. Par la suite, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Saint-Louis par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Par Décision n°2025-81 du 28 août 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2025.

(Handwritten signatures and initials)

Au vu de ce qui précède, COMASEL SA, par lettre en date du 01^{er} septembre 2025, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kebemer, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 407 010 890 FCFA portant sur le mois d'août 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 04 septembre 2025, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par lettre en date du 10 septembre, a validé les données de facturation du mois d'août 2025 soumises par COMASEL SA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par l'ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois d'août 2025, dans la Concession de Louga-Linguère-Kébémér, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 606 217 540 FCFA pour 24 968 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 2 269 MWh dont 1 422 MWh pour l'énergie forfaitaire et 847 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 205 247 977 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 400 969 563 FCFA pour le mois d'août 2025 au titre de l'exploitation de la Concession de Louga-Linguère-Kébémér.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 928	4	151	19 885	24 968
Nombre de clients facturés	4 929	-	-	20 039	24 968
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	5 139	9 486	17 786	17 877	
Tarif S4 de référence : T _{s4} (FCFA/KWh)	262,90	262,90	262,90	262,90	
Tarif harmonisé : T _h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	59 352			1 362 448	1 421 800
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	84 180	-	-	762 706	846 886
Total énergie facturée ($\sum E_p$ (KWh) + $\sum E'_p$ (KWh))	143 532	-	-	2 125 154	2 268 686
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	25 330 131	-	-	358 241 211	383 571 342
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F'_p$ (FCFA)	22 130 817	-	-	200 515 381	222 646 198
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	47 460 948	-	-	558 756 592	606 217 540
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	12 985 304	-	-	192 262 673	205 247 977
Ecart de revenus = (B) - (A)	34 475 644	-	-	366 493 919	400 969 563

Au titre de la redevance tableau, le montant à percevoir, sur la base des redevances tableau issues des conditions tarifaires en vigueur est de 16 752 606 FCFA. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, le montant facturé par COMASEL SA à ses clients s'élève à 10 711 272 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau pour le mois d'août 2025 est de 6 041 334 FCFA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 928	4	151	19 885	24 968
Nombre de clients monophasé facturé	4 929			19 546	24 475
Nombre de clients triphasé facturé				493	493
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	665	665	665	665	
Montant redevance tableau triphasé (FCFA /Client)				967	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA)	3 277 785	-	-	13 474 821	16 752 606
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	2 114 541	-	-	8 596 731	10 711 272
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 163 244	-	-	4 878 090	6 041 334

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 407 010 890 FCFA soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér pour le mois d'août 2025, est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 31 août 2025, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, est fixé à quatre cent sept millions dix mille huit cent quatre-vingt-dix (407 010 890) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- quatre cent millions neuf cent soixante-neuf mille cinq cent soixante-trois (400 969 563) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- six millions quarante et un mille trois cent trente-quatre (6 041 334) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2025

**Pour le Conseil de Régulation
Le Président**

Ibrahima NIANE